

M. Diefenbaker: Je me demande si le ministre ne pourrait pas nous donner quelque idée du nombre de personnes, en Saskatchewan, par exemple, que pourrait viser une mesure comme celle-ci? A l'heure actuelle, la province et les municipalités se partagent également les frais d'assistance à un certain nombre de citoyens. Je me demande si le ministre ne pourrait pas nous communiquer certains renseignements à cet égard?

L'hon. M. Martin: A peu près 4,052.

M. Nicholson: A peu près 4,000 à l'heure actuelle?

L'hon. M. Martin: Quatre mille cinquante-deux.

M. Nicholson: Je me demande si le ministre nous dirait combien de personnes en Saskatchewan seraient admissibles à des secours aux termes de cette loi, lorsqu'elle sera adoptée?

L'hon. M. Martin: Quatre mille cinquante-deux.

M. Nicholson: C'est sans doute la base?

L'hon. M. Martin: Non, la base est 4,000. Le total, au 1^{er} février 1955, était 8,052. Le chiffre de 4,000 représente le seuil, soit 45.

M. le président: L'article modifié est-il adopté?

(L'article modifié est adopté.)

Sur l'article 4—*Contenu d'un accord.*

Mme Fairclough: J'ai une question à poser à propos de l'alinéa a) de l'article 4. Cet alinéa ne fait pas mention du point auquel je songe. J'imagine que c'est cet article qui détermine sur quoi doit se fonder la statistique de la population. Le ministre peut-il nous dire où l'on se procure les chiffres de population des diverses provinces et à quels intervalles on établit une statistique?

L'hon. M. Martin: Les chiffres sont modifiés chaque année; ce sont ceux du 1^{er} juin 1955.

Mme Fairclough: Sur quoi se fonde-t-on? De toute évidence, il n'y a pas de recensement.

L'hon. M. Martin: Ce sont les chiffres du Bureau fédéral de la statistique.

Mme Fairclough: Sous le régime de ce même article?

L'hon. M. Martin: On procède de la même façon que pour les ententes fiscales.

Mme Fairclough: Le ministre peut-il nous donner des explications au sujet du paragraphe a) iv) de l'article 8 de l'accord?

[M. le président.]

L'hon. M. Martin: Article 8 a) iv), institution de charité: il s'agit de toute institution qui, règle générale, ne relève pas comme telle de la province, par exemple, une institution pour malades mentaux, comme celles de Whitby ou d'Orillia.

Mme Fairclough: Ces institutions relèvent de la province.

L'hon. M. Martin: Ces institutions ne sont pas comprises mais toutes les autres le sont, par exemple, une maison de repos maintenue par une église ou par une municipalité de concert avec une église, ou encore par une association bénévole; un asile pour vieillards, soit indépendant, suivant l'ancienne méthode, soit maintenu sous le régime de la loi nationale sur l'habitation. Autrement dit, nous avons cherché à inclure les institutions qui, règle générale, n'ont pas un caractère provincial et qui reçoivent de l'aide de la province pour leurs malades.

Mme Fairclough: Les institutions ou les organismes dont les maisons reçoivent une certaine aide des autorités provinciales mais dont les malades ne reçoivent pas d'assistance sont-elles incluses? Il y a en Ontario des hôpitaux particuliers qui peuvent être rangés dans certaines catégories. Je ne sais ce qui en est pour les autres provinces mais, en Ontario, il y a certaines institutions qui ont droit à de l'assistance à tant par lit mais dont les malades eux-mêmes ne reçoivent aucune aide, si ce n'est la pension de vieillesse. Le ministre dit que si les personnes qui sont logées dans ces institutions ne reçoivent pas d'aide provinciale, l'institution elle-même est visée par la loi. Prenons comme exemple la loi sur la pension de vieillesse, je veux dire la loi provinciale,—je ne sais plus comment on l'appelle.

L'hon. M. Martin: La loi sur l'assistance-vieillesse.

Mme Fairclough: Prenons comme exemple l'assistance-vieillesse. Mettons dans ce cas qu'une personne demeure dans une institution et touche l'assistance-vieillesse, qui est automatiquement versée à l'institution. Cela empêcherait-il ces personnes de bénéficier de la présente loi.

L'hon. M. Martin: Si une personne touche l'assistance-vieillesse, elle ne serait pas visée par les dispositions de la présente loi à moins, bien entendu, que la province verse un montant supplémentaire en plus de l'assistance-vieillesse. En Ontario, par exemple, selon les dispositions annoncées récemment, qui prévoient un supplément aux prestations d'assistance-vieillesse, les intéressés bénéficieraient quand même de la présente loi,